

Arrêt

**n° 213 050 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Né le 10 juin 1993, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous êtes agriculteur-éleveur. Vous fondez avec quatre autres personnes l'Association de Défense des Droits des Éleveurs et Agriculteurs du Melong (ADDEAM) en 2014 afin de donner un élan à l'agriculture et à l'élevage dans votre localité. Vous êtes le président de l'association.

Dès septembre 2014, vous vous rendez hebdomadairement à Douala vendre les marchandises des membres de l'association à des acheteurs étrangers.

En juin 2015, le sous-préfet de Melong, [E. D. M.], vous convoque dans son bureau et vous interdit d'aller vendre vos marchandises à Douala, vous contraignant ainsi à vendre vos produits sur le marché local de Melong à moindre coût. En revanche, certaines personnes étaient autorisées par le sous-préfet moyennant des pots-de-vin à vous acheter les marchandises pour aller les revendre à Douala, réalisant de la sorte une belle plus-value.

Le 29 septembre 2015, vous organisez une manifestation pour contester la décision du sous-préfet de vous interdire de vendre vos marchandises à Douala. Au cours de cette manifestation vous êtes arrêté, ainsi que trois autres membres de l'ADDEAM. Lors de votre détention, vous êtes maltraité. Trois jours plus tard, vos comparses sont libérés.

Le 7 octobre 2015, vous êtes amené à la prison de Nkongsamba.

Le 5 février 2016, vous sortez de prison. Pour être libéré, on vous fait signer un document qui vous interdit de poursuivre vos activités commerciales à Douala et vous vous engagez à vendre vos marchandises uniquement sur le marché local de Melong. Ainsi, vous retournez à Melong et reprenez vos activités agricoles.

Le 17 février 2016, vous décidez, malgré la proscription, de retourner à Douala avec des marchandises à vendre. Vous vous faites arrêter à la sortie de la ville de Melong et vous êtes emmené au cachot.

Le 21 février 2016, une personne dont vous ignorez tout d'elle vous aide à sortir du cachot. Il vous emmène chez lui et organise votre fuite.

Le 2 mars 2016, vous quittez le Cameroun pour le Nigeria. Ensuite, vous allez au Niger, puis en Lybie avant d'arriver en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui n'a jamais aboutie.

Le 6 avril 2017, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 avril de la même année.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez une copie de votre carte d'identité, le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'ADDEAM, le règlement intérieur de votre association, une demande de légalisation de l'ADDEAM, une inscription à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala et une série de photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et ne convainquent pas le Commissariat général que les raisons qui ont motivé votre fuite du pays sont bien celles que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été incarcéré car vous vous seriez opposé à une décision prise par le sous-préfet de Melong vous interdisant de vendre vos marchandises à Douala.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas de preuve attestant de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vous ne démontrez ainsi nullement que vous avez organisé une manifestation, que vous avez été incarcéré ou encore que le sous-préfet interdisait aux agriculteurs de vendre leurs marchandises à Douala. Par ailleurs, si vous déposez des documents concernant votre association, à savoir le procès-verbal de son assemblée constitutive, le règlement intérieur et une demande de légalisation de l'association auprès du sous-préfet, le Commissariat général estime que la force probante de ces pièces est trop faible pour attester de l'existence effective de votre association. En effet, ces documents ont été réalisés avec un programme de traitement de texte accessible à tout un chacun et ne présentent aucun élément formel qui attesterait de l'existence légale et effective de votre association. Vous ne démontrez par ailleurs nullement que cette association a mené des actions depuis sa création supposée.

Concernant plus spécifiquement la manifestation que vous auriez organisée et suite à laquelle vous avez été arrêté et mis en détention, vous n'apportez pas davantage d'élément de preuve. Ainsi, vous déclarez avoir organisé cette manifestation pour faire entendre vos revendications au sous-préfet de Melong afin qu'il vous laisse vendre vos marchandises à Douala (*idem*, p. 14). Bien que vous déclariez avoir réalisé des tracts (*idem*, pp. 7 et 15) et que deux-cents personnes étaient présentes (*idem*, p. 14), vous ne présentez aucun élément de preuve objectif de ladite manifestation. Pas plus, des informations n'ont été trouvées sur internet concernant la manifestation qui se serait déroulée à Melong le 29 septembre 2015. Confronté au manque d'information au sujet d'une manifestation de 200 personnes, vous expliquez : « je ne me concentrais pas sur s'il y a des gens qui venaient nous filmer comme des héros, ce n'était pas ça pour moi, c'était pour faire échos auprès du sous-préfet » (NEPII, 8). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous ne puissiez apporter le moindre commencement de preuve d'une manifestation que vous auriez organisée pour revendiquer vos droits.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dès lors, en l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vos déclarations concernant la manifestation à l'origine de votre détention manquent d'un réel sentiment de vécu. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez organisé la manifestation, vous vous contentez de dire : « on a pris une semaine pour l'organiser, j'avais fait des petits communiqués pour ceux qui voulaient défendre le droit des agriculteurs. J'ai distribué dans les quartiers » (NEPII, p.7). Aussi, en parlant de la manifestation, vous racontez laconiquement : « la manifestation a eu lieu le 29 septembre 2015, le lieu c'était le rond-point de Melong à 10h. On s'est tous rassemblés à 10h, on devait s'acheminer à la sous-préfecture. C'est pendant cette manifestation que les gendarmes sont intervenus violemment avec des matraques sur la foule, en lançant des gaz lacrymogènes pour disperser la foule » (NEPI, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé si le sous-préfet a réagi à la manifestation vous répondez par la négative sans en dire davantage (*idem*, p. 14). Pas plus vous ne développez vos propos lorsque vous décrivez le contenu des tracts distribués à la manifestation, vous limitant à dire : « laissez-nous vendre librement nos marchandises, non à l'abus de pouvoir » (*idem*, p. 15). Il en va de même, lorsque vous parlez des participants à la manifestation, en disant : « en plus des membres de l'association, il y avait les personnes des petits villages environnants » (*ibidem*) sans en dire davantage. Dès lors que vos propos sont à ce point inconsistants, le CGRA ne peut établir l'existence de cette manifestation et encore moins croire en votre implication dans l'organisation de ladite manifestation.

Il apparaît également que vous ignorez si d'autres associations de défense des droits des agriculteurs sont présentes à Melong (NEPII, p.8). En effet, vous répondez par la négative lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez connaissance d'associations ou d'ONG de développement qui travaillent avec les agriculteurs locaux. Aussi, lorsqu'on vous demande si vous avez pris contact avec d'autres associations, vous répondez : « non, parce que je me préoccupais de mon association

(ibidem). Or, le Commissariat général considère peu crédible que vous n'en ayez pas connaissance et que vous n'ayez cherché à savoir si d'autres associations oeuvraient dans le même sens que vous pour défendre vos droits et lutter contre la corruption du sous-préfet comme vous le prétendez.

De plus, vous déclarez que, à contrario des autres membres de l'association, vous êtes le seul à avoir été emprisonné sans procès parce que votre rôle au sein de l'association est différent des autres (NEPI, p. 15 et NEPII, p. 4). Néanmoins, vos déclarations à cet égard manquent de consistance et ne présentent aucun sentiment de faits vécus. En effet, à la question de savoir quelle est la différence entre vous et les autres membres de l'association qui justifierait un traitement différent de la part de vos autorités, vous vous contentez de répondre : « j'étais président de l'association, c'est moi qui a initié et organisé la manifestation en distribuant les communiqués, les autres ont eu un rôle moins important que moi. Mon sort est différent aussi des autres. Quand on nous a envoyé en cellule, ils ont été libérés 3 jours après et moi j'ai été transféré à la prison Nkongsamba » (NEPII, p. 4). Vous expliquez aussi que : « vous ne pouviez pas laisser faire en tant que membre de l'association, que vous vous êtes battu pour survivre » (*idem*, p. 5). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, même si vous êtes le président de l'association, vous seriez traité d'une manière considérablement différente des autres membres du bureau, également arrêtés lors de la manifestation.

En outre, vous déclarez que les commerçants du sous-préfet avaient un badge qui leur permettait d'acheter vos marchandises (NEPII, p.5). Alors, à la question de savoir si ces commerçants ont fait une demande officielle pour obtenir ces badges, vous répondez : « je ne sais pas, ils avaient un badge qui leur donnait le droit d'acheter nos marchandises » (*ibidem*). Il vous est alors, demandé les démarches pour obtenir ces badges, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas, même s'ils ont le badge, ce n'est pas pour ça que nous devons leur vendre, c'est nous qui produisons, c'est nous qui dépensons pour nos marchandises » (*ibidem*). Le Commissariat général considère invraisemblable que vous ignoriez les démarches à suivre pour obtenir ces badges vous permettant d'acheter des marchandises sur le marché local, d'autant plus que cet élément en au centre des faits que vous alléguiez.

Quoiqu'il en soit, à supposer que les faits établis, quod non en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération le fait que le sous-préfet de l'époque, Emmanuel Dieudonné MBENDA n'est plus le sous-préfet de Melong depuis mai 2017 et qu'un nouveau sous-préfet, William MUNGAMBO EKEMA, a été nommé par le président de la République (voir information dans le dossier administratif). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que Melong est une zone agricole et que le nouveau sous-préfet va continuer ce qu'a initié Dieudonné Mbenda (NEPII, p. 6), ce qui n'explique pas concrètement ce que vous pourriez encore craindre en cas de retour à titre personnel. Partant le Commissaire général estime que les difficultés que vous auriez rencontrées avec le sous-préfet MBENDA en 2015, ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont motivé à demander l'asile. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été emprisonné pour les raisons que vous invoquez. En outre, force est de constater que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de votre séjour en prison.

Quant aux documents que vous produisez, ils ne justifient pas une autre décision.

La copie de qualité médiocre de votre carte d'identité que vous produisez est un commencement de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Cette pièce n'est pas en lien avec les faits allégués.

Quant aux photos de vous que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

La preuve d'inscription à la faculté des sciences juridiques et politiques à l'Université de Douala, ne fait qu'attester que vous vous êtes inscrit à l'Université de Douala pour l'année académique 2013-2014, rien de plus.

Le 20 août 2018, votre avocat a transmis ses observations concernant votre entretien personnel. Il y constate plusieurs erreurs dans les notes d'entretien personnel. Ces observations ne modifient en rien le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose les documents suivants :

- Loi n° 92-006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- Décret n° 92-455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°92-006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- Décret n°2013/113 du 22 avril 2013, pp.1 ; 21 ; 32 ;
- Carte Google Map, Melong-Bayangam, 25 septembre 2018 ;
- « Communiqué » de l'ADDEAM en vue de la manifestation du 29 septembre 2015 .

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose un article Wikipedia sur Melong.

4.3. Le Conseil constate que le « Communiqué » de l'ADDEAM en vue de la manifestation du 29 septembre 2015 » se trouve déjà dans le dossier administratif et en tient compte à ce titre. Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et ces derniers sont pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil observe à la lecture des rapports des deux entretiens personnels du requérant que ce dernier allègue avoir été détenu une semaine à la gendarmerie de Melong du 29 septembre 2015 avant d'être transféré le 7 octobre 2015 à la prison de Nkongsamba où il restera jusqu'au 5 février 2016. Il invoque avoir été détenu une seconde fois du 17 au 21 février 2016 dans un cachot dans une propriété privée.

Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité de ces deux détentions et partant, de pouvoir se prononcer quant à ce.

5.8. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la légalité de la décision du sous-préfet d'interdire aux producteurs locaux de vendre leurs produits ailleurs qu'au marché de Melong et la possibilité pour le requérant de s'opposer par voies légales à cette décision. Le Conseil estime que des informations concernant les compétences des sous-préfet au Cameroun, ainsi que concernant les voies de recours

légales contre les décisions prises par les sous-préfets lui sont nécessaire pour statuer dans cette affaire.

5.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- nouvelle audition sur les détentions invoquées par le requérant
- fournir des informations concernant les compétences des sous-préfet au Cameroun, ainsi que concernant les voies de recours légales contre les décisions prises par les sous-préfets
- analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 août 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN